



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 5205

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement des PEGC-IV. Dans les collèges où il n'y a aucun certifié, les enseignants doivent assurer les travaux de laboratoire, en l'absence d'agents réservés à cet effet. Cette tâche s'opère sans aménagement d'horaires ni bénéfice d'heures supplémentaires. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de répondre à l'attente des PEGC-IV en les faisant bénéficier, comme cela est prévu pour les certifiés, d'heures supplémentaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions statutaires relatives aux obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), telles qu'elles sont définies par le décret no 86-92 du 14 mai 1986 ne prévoient pas, en effet, d'aménagement de service ou le paiement d'heures supplémentaires pour les travaux de laboratoire. D'autre part, si des possibilités d'aménagement d'horaires sont prévues, à ce titre, par le décret no 50-581 du 25 mai 1950, le bénéfice de ces dispositions ne peut s'étendre aux PEGC puisque ce texte ne s'applique qu'aux personnels enseignants de type lycée. Les réglementations en vigueur en la matière font actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue de leur harmonisation et de leur simplification.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5205

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3200